



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Communauté de Communes les Avant Monts
Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
(CLECT)

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le 15 avril à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.

Présents : MM. ROUCAYROL Guy, ALMES Bernard, BONAVIDA Claude, CALON Mauricette, CAZALS Christophe, CROS Monique, MAS Bernard, MIRABILLE Noelle, SIMON Jennifer, SURRE Line.

Absents excusés : MM. IZARD Julien, LUCAS André, MARCO Claude, MARQUET Nathalie.

Secrétaire de séance : MME SIMON Jennifer.

Procuration de M. MARCO Claude à M. ROUCAYROL Guy.

Procuration de M. IZARD Julien à M. MAS Bernard

Convocation en date du 2 avril 2025.

Membres en exercice 14, présents 10, absents excusés 4.

Voix pour 12, contre 0, abstention 0

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité ;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5%) ;
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal ;
- la TASCOM en intégralité ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Une fois le montant de l'AC fixé le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé :

La révision libre qui requiert les délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres ;

La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ;

La révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord des membres ;

La révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 4 février 2025 et qui prévoit d'appliquer la première solution : la révision libre.

Le montant de l'attribution négative est de 5 421 € pour la commune de POUZOLLES.
Il sera versé trimestriellement à la Communauté de Communes les Avant Monts et imputé à l'article 739 211 - Attribution de compensation.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.



Où l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour l'exercice 2025 ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget principal 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

A blue ink signature of the Mayor is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT MONTS" and the number "34480".

La secrétaire de séance,

A blue ink signature of the Secretary of the meeting.